



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.06.18/569

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Occupation du domaine public à titre privatif. Autorisation délivrée au FRENCH JAGUAR DRIVERS' CLUB pour le stationnement de 15 véhicules dans le cadre d'une sortie, le 22 juin 2024 de 9h30 à 14h00 sur le parking du champ de Mars (dans la zone bus).

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par FRENCH JAGUAR DRIVERS' CLUB, le 18 juin 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux d'intérieurs, de prendre toutes les mesures nécessaires,

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif: autorisation délivrée au FRENCH JAGUAR DRIVERS' CLUB pour le stationnement de 15 véhicules dans le cadre d'une sortie, le 22 juin 2024 de 9h30 à 14h00 sur le parking du champ de Mars (dans la zone bus).

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, l'occupation du domaine public devra être libérée immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par le responsable de l'Automobile Club de France.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par les Services Technique de Briançon conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- FRENCH JAGUAR DRIVERS' CLUB

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 19 JUIN 2024

Le Maire Arnaud MURGIA par délégation et pour ampliation,

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



MAIRIE de BRIANÇON
(Hautes-Alpes)
René MICHEL

Notifié le : 19 JUIN 2024